

Direction Générale des Douanes



**CIRCULAIRE N° 1389 / DGD/DU/ 17 JUIN 2008**  
**(DIFFUSION GENERALE)**

**Objet :** Fluidité routière.

**Réf. :** - Directives du Chef d'Etat Major  
n°1938/EMA/CPCO/COND du 22/05/08  
- Code des Douanes.

J'ai l'honneur de faire connaître à l'ensemble du service et des usagers que, dans le cadre de la fluidité routière, le Chef d'Etat Major des Armées a pris des directives relatives aux contrôles routiers.

S'agissant des services douaniers, ces directives consistent en :

**I/ POSTES DE CONTROLE AUTORISES**

**A- AXE ABIDJAN-BOUAKE**

- GESCO
- ELIBOU
- N'ZIANOUAN
- YAMOOUSSOUKRO
- TIEBISSOU

**B- AXE ABIDJAN-NOE**

- ADJOUFFOU
- SAMO
- NOE

**C - AXE ABIDJAN -TABOU**

- SONGON
- DABOU
- SAN-PEDRO
- TABOU

**D- AXE YAMOOUSSOUKRO-DUEKOUÉ**

- BONON
- DALOA
- DUEKOUÉ

**E- AXE ABIDJAN-BONDOUKOU**

- ANYAMA
- AKOUPE
- ABENGOUROU
- BONDOUKOU

**F - AXE TOUMODI-M'BAHIAKRO**

- DIMBOKRO
- M'BAHIAKRO

**G – AXE SAN-PEDRO-YAMOOUSSOUKRO**

- SINFRA
- GAGNOA

**H – AXE ABIDJAN-GAGNOA**

- LAKOTA
- GAGNOA

**I – AXE GAGNOA-DUEKOUÉ**

- ISSIA

Il est à noter que les postes de contrôle ne figurant pas sur la liste ci-dessus sont supprimés. En outre, tout véhicule suspect décelé sur un itinéraire entre deux postes de contrôles sera escorté pour être contrôlé au poste le plus proche.

**II/ MODALITES ET DOCUMENTS DE CONTROLE****A- Modalités de contrôle**

Le contrôle des agents de douane s'exerce selon les dispositions ci-dessous :

- ❖ Exiger le port d'un badge à chaque agent pendant le service au poste de contrôle
- ❖ Eviter d'immobiliser plusieurs véhicules à la fois
- ❖ Disposer de six (06) agents par poste : 02 agents pour la protection et 04 pour le contrôle.

Différentes inspections des Forces de Défense et de Sécurité procéderont à des opérations de contrôle inopinées à leur convenance. Le contrôle se fera par des équipes ad'hoc au moyen de patrouille sur les différents itinéraires ci-dessus.

**B- Documents et objets du contrôle**

Le contrôle des agents de douane porte uniquement sur **les marchandises**.

A cet effet, les documents exigibles sont les suivants :

**1/ Marchandises prises sur le territoire douanier**

- La facture normalisée ou
- Le bordereau de livraison

**2/ Marchandises à destination des pays de l'Hinterland**

- La déclaration de type D25 (ou R 999)
- Déclaration de type D15 (ou R 120)
- Déclaration de type D8 (ou R 530)
- Déclaration de type D6 (ou E 101)

**3/ Marchandises en provenance des pays de l'Hinterland** (Burkina Faso, le Mali, le Niger etc)

- Déclaration de mise à la consommation (D3 ou C100) pour les marchandises provenant de la CEDEAO
- Déclaration de transit intérieur (D15 ou R 120)

**4/ Véhicule d'immatriculation étrangère**

- La déclaration de vignette touristique pour les voitures de tourisme
- La lettre de voiture pour les véhicules de transport de marchandises.

**5/ Produits du cru**

- Aucun document n'est exigé pour les produits de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche pris sur le territoire national.
- Les produits du cru en provenance des pays de la CEDEAO sont exonérés du paiement des droits et taxes.

**III/ PRECISIONS**

La liste limitative des postes de contrôle autorisés ne fait nullement entrave aux opérations de surveillance sur les axes secondaires desservant les différentes localités dont les postes ont été supprimés.

L'Inspecteur Général des Douanes, les Directeurs Régionaux et les Chefs de Subdivision sont chargés, chacun en ce qui le concerne, du suivi rigoureux de cette circulaire qui est d'application immédiate.

**AMPLIATIONS**

- MEF/CAB
- Syndicat des Transitaires
- Syndicat National des Transitaires
- FNISCI
- FENADIS
- CGECI
- TOUTES DIRECTIONS DOUANES
- FENACCI
- FEDEDRATION OU COOPERATION DE VIVRIERS



Col. Major A MANGLY